



**CHÂTEAUROUX  
MÉTROPOLE**

Le jeudi 29 juin 2023, le Conseil communautaire de Châteauroux-Métropole, qui s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie dans la salle habituelle de ses séances, par convocation en date du 21 juin 2023 et sous la Présidence de Mme Pascale BAVOUZET, Président, a délibéré.

Présents (40) : Mme Chantal MONJOINT, M. Jean-Yves HUGON, Mme Catherine RUET, M. Roland VRILLON, Mme Florence PETIPEZ, M. Brice TAYON, M. Philippe SIMONET, Mme Stéphanie GALOPPIN, Mme Christine DAGUET, M. Denis MERIGOT, Mme Monique RABIER, Mme Catherine DUPONT, M. Dominique TOURRES, M. Charles-Henri BALSAN, M. Eric CHALMAIN, Mme Frédérique GERBAUD, Mme Liliane MAUCHIEN, M. Michel GEORJON, M. Tony IMBERT, M. Maxime GOURRU, M. Gilles CARANTON, M. Didier BARACHET, Mme Pascale BAVOUZET, M. Jean TORTOSA, M. Fabien BISTON, Mme Marie SALLÉ, M. Luc DELLA-VALLE, Mme Danielle FAURE, M. Christian BARON, M. Marc DESCOURAUX, M. Jacques BREUILLAUD, M. Didier DUVERGNE, Mme Danielle DUPRÉ-SÉGOT, M. Bruno PALLEAU, Mme Valérie LEGRÉSY, M. Jean-Michel FORT, M. Gilbert BLANC, M. Ludovic RÉAU, M. Henri LORY, M. Philippe GUERINEAU.

Excusé(s) (13) : Mme Sabine DESMAISON, M. Olivier VIGNAU, M. Gil AVÉROUS ayant donné procuration à M. Michel GEORJON, Mme Imane JBARA-SOUNNI ayant donné procuration à M. Jean-Yves HUGON, M. Stéphane ZECCHI ayant donné procuration à Mme Frédérique GERBAUD, Mme Nahima KHORCHID ayant donné procuration à M. Brice TAYON, M. Damien NOEL ayant donné procuration à M. Denis MERIGOT, Mme Alix FRUCHON ayant donné procuration à M. Tony IMBERT, M. Marc FLEURET ayant donné procuration à M. Fabien BISTON, Mme Delphine GENESTE ayant donné procuration à Mme Marie SALLÉ, Mme Christelle PALLEAU ayant donné procuration à M. Philippe GUERINEAU, Mme Brigitte VOITIER ayant donné procuration à M. Ludovic RÉAU, M. Noël BLIN ayant donné procuration à Mme Florence PETIPEZ.

Délibération affichée et  
exécutoire le : 3/07/2023

#### **47 : Modification du règlement sur la sécurité et la discipline des élèves dans les circuits spéciaux de transport scolaire**

Adopté initialement par le Conseil Communautaire du 21 février 2008, puis révisé successivement le 28 mai 2015, le 24 juin 2016, le 31 mai 2018, puis le 20 septembre 2021, le règlement sur la sécurité et la discipline des élèves dans les circuits spéciaux de transport scolaire doit faire l'objet d'une actualisation visant à intégrer le transport des nouveaux Équipements de Déplacements Personnels (EDP) : Trotinettes, Skateboard, Vélo, ... comme suit :

ARTICLE 3 : Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire lorsque les sièges en sont

équipés. Les élèves doivent se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité. Il est notamment interdit de :

- de parler au conducteur sans motif valable ;
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets ; de consommer de l'alcool et/ou des produits stupéfiants ;
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit, d'utiliser bruyamment baladeurs et téléphones portables
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- de se pencher au dehors.
- de monter dans le car scolaire avec un vélo, une trottinette, un skateboard ou tout autre équipement de déplacement personnel pour des raisons de sécurité.
- de placer en soute un vélo, une trottinette ou tout autre équipement de déplacement personnel fonctionnant grâce à une batterie pour des raisons de sécurité.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver, avec effet pour la rentrée scolaire 2023/2024, les termes du nouveau règlement sur la sécurité et la discipline des élèves dans les circuits spéciaux de transport scolaire.

Suite à une discussion, le Conseil communautaire approuve le rapport à l'unanimité des votes exprimés (1 abstention(s)) .

Le Président,

M. Gil AVÉROUS

Les Secrétaires de séance

M. Fabien BISTON

M. Christian BARON



## RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA DISCIPLINE DES ÉLÈVES DANS LES CIRCUITS SPÉCIAUX DE TRANSPORT SCOLAIRE

Règlement approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 30 septembre 2021

- ARTICLE 1** Le présent règlement a pour but :
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des circuits spéciaux de transport scolaire ;
  - de prévenir les accidents.
- ARTICLE 2** Les enfants sont placés sous la responsabilité des parents du domicile à la montée du véhicule, de la descente du car à l'entrée de l'établissement, et vice-versa, lors du retour au domicile. En présence d'un accompagnateur, les enfants sont placés sous sa responsabilité de la montée du véhicule jusqu'à leur remise à un adulte chargé de leur surveillance à l'entrée de l'enceinte scolaire, et vice-versa lors du retour. Pour les élèves de maternelle, en l'absence d'adulte dûment désigné au point d'arrêt de descente à l'horaire prédéfini, l'élève est ramené à l'accueil périscolaire de la commune concernée où il devra être récupéré par sa famille. A défaut d'accueil périscolaire, l'enfant est déposé au poste de police ou de gendarmerie le plus proche.
- Le conducteur a l'obligation de respecter les arrêts officiels et horaires définis par l'autorité organisatrice et les parents ne doivent en aucun cas faire pression sur ce dernier pour y déroger.
- La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.
- Les cartables ou sacs à dos doivent obligatoirement être tenus à la main lors de la montée dans le véhicule. Lors de chaque montée dans le véhicule, les élèves doivent présenter systématiquement leur titre de transport devant le boîtier de validation ou, en l'absence de ce dernier, directement au conducteur.
- Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.
- ARTICLE 3** Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire lorsque les sièges en sont équipés. Les élèves doivent se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité. Il est notamment interdit de :
- parler au conducteur sans motif valable ;
  - fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets ; de consommer de l'alcool et/ou des produits stupéfiants ;
  - jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit, d'utiliser bruyamment baladeurs et téléphones portables
  - toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
  - se pencher au dehors ;
  - **monter dans le car scolaire avec un vélo, une trottinette, un skateboard ou tout autre équipement de déplacement personnel pour des raisons de sécurité.**
  - **placer en soute un vélo, une trottinette ou tout équipement de déplacement personnel fonctionnant grâce à une batterie, pour des raisons de sécurité**
- ARTICLE 4** Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.
- ARTICLE 5** En cas d'indiscipline d'un enfant, et en l'absence de l'accompagnateur, le conducteur retire le titre de transport et signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit l'organisateur, des faits en question. L'organisateur ou le transporteur prévient sans délai le responsable de l'établissement scolaire. L'organisateur engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6, en fonction des situations indicatives décrites en annexe.
- ARTICLE 6** Les sanctions peuvent être les suivantes, en fonction de la gravité des faits constatés :
- placement de l'élève dans le car ;
  - avertissement, notifié par lettre recommandée de l'organisateur ;
  - exclusion temporaire ou de longue durée, notifiée par lettre recommandée de l'organisateur ;
  - exclusion définitive, prononcée par le Président de la Communauté d'Agglomération après enquête de ses services.
- ARTICLE 7** L'élève ou ses parents s'il est mineur, sont invités à présenter leurs observations sur les faits qui leur sont reprochés, avant toute décision d'avertissement ou d'exclusion.
- ARTICLE 8** Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.
- ARTICLE 9** Châteauroux Métropole, les organisateurs secondaires, les transporteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

## RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA DISCIPLINE DES ÉLÈVES DANS LES CIRCUITS SPÉCIAUX DE TRANSPORT SCOLAIRE

### Exemples de comportements répréhensibles et de sanctions disciplinaires auxquelles ils peuvent donner lieu

Placement de l'élève dans le car ; le cas échéant : <b>avertissement</b>	Exclusion temporaire (d'une journée à une semaine)	Exclusion de longue durée (d'une semaine et un jour, à un mois)	Exclusion définitive
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Refus de présentation ou de validation du titre de transport scolaire à la montée ;</li> <li>▪ Absence de photo apposée sur la carte de transport scolaire ;</li> <li>▪ Utilisation de la carte hors du circuit qui y est inscrit ;</li> <li>▪ Non-respect des consignes de sécurité (agitation, chahut, bousculade à la montée ou à la descente de l'autocar, ceinture de sécurité non bouclée, déplacements injustifiés dans le car, ...)</li> <li>▪ Utilisation des dispositifs de demande d'arrêt sans justification ;</li> <li>▪ Attitude irrespectueuse envers le personnel de conduite, d'accompagnement ou de contrôle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Récidive d'un fait ayant déjà donné lieu à un avertissement ;</li> <li>▪ Présentation d'un titre de transport raturé ou falsifié ;</li> <li>▪ Insultes ou gestes déplacés envers le personnel de conduite, d'accompagnement ou de contrôle ;</li> <li>▪ Dégradation d'un élément du véhicule ou d'un arrêt (valeur &lt; 1.000€), incluant inscription, vol, bris, souillure, salissure, gravure, graffitis ;</li> <li>▪ Dégradation ou vol d'objet ou d'effets personnels ;</li> <li>▪ Tentative de manipulation d'un organe de conduite d'un véhicule ;</li> <li>▪ Cris et chahuts susceptibles de détourner l'attention du conducteur ou de l'accompagnateur.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Récidive d'un fait ayant déjà donné lieu à une première exclusion ;</li> <li>▪ Coup porté par un élève sur un autre élève ;</li> <li>▪ Exhibition dans l'autocar ;</li> <li>▪ Racket dans l'autocar ;</li> <li>▪ Introduction et/ou manipulation d'objet dangereux à l'intérieur du véhicule ;</li> <li>▪ Introduction d'un EDP (trottinette, skateboard, vélo, etc) à l'intérieur du véhicule ;</li> <li>▪ Manipulation, ou tentative de manipulation des portes, ouvertures de secours, extincteurs, sans justification ;</li> <li>▪ Manipulation ou projection de produits ou d'objets pouvant générer un danger pour le personnel de conduite, d'accompagnement ou de contrôle, ou pour les passagers ou les passants ;</li> <li>▪ Consommation de cigarettes, d'alcool ou de produit non autorisé ;</li> <li>▪ Dégradation d'un élément du véhicule (valeur &gt;= 1.000€).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Récidive d'un fait ayant déjà donné lieu à une deuxième exclusion ;</li> <li>▪ Coup porté par un élève sur un agent de conduite, d'accompagnement, de contrôle ;</li> <li>▪ Agression et violence physique d'un élève envers un autre élève, ayant entraîné une I.T.T. ou ayant porté atteinte à l'intimité ou à la dignité de la victime ;</li> <li>▪ Agissement ayant entraîné un accident ;</li> <li>▪ Incendie ou tentative d'incendie d'un élément d'un arrêt ou d'un véhicule ;</li> <li>▪ Manipulation d'un organe de conduite d'un véhicule ;</li> <li>▪ Introduction dans le véhicule et/ou consommation de substances illicites.</li> </ul>

**CES SANCTIONS PEUVENT ETRE EVENTUELLEMENT CUMULEES AVEC LES DECISIONS DES AUTORITES DE POLICE ET DE JUSTICE COMPETENTES, SUITE AUX PLAINTES QUE PEUVENT DEPOSER L'ORGANISATEUR DU TRANSPORT OU LE TRANSPORTEUR LUI-MEME.**